

PARTIEL DE DROIT

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble des articles L.120-2 du Code du travail :

Attendu que M. X... a été engagé le 1^{er} janvier 1993, en qualité de responsable de magasin, par la société Brossard, aux droits de laquelle vient la société Maine Agri; que le contrat de travail comportait une clause de non-concurrence interdisant au salarié de s'installer à son compte « pendant 2 ans dans la même branche d'activité et dans le secteur d'activité des établissements Brossard » ; que M. X... a été licencié le 30 aout 1996 ; qu'il a créé une entreprise le 10 mai 1997 ; que, se fondant sur un constat d'huissier établi le 18 novembre 1997, l'ancien employeur a saisi la juridiction prud'homale aux fins de condamnation de M.X... au paiement de l'indemnité contractuelle prévue en cas de violation de la clause de non concurrence ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, la cour d'appel, statuant par motif adopté du conseil des prud'hommes, a retenu, essentiellement, que, contrairement à ce qui était allégué par M. X... sauf si la convention collective le prévoit, l'existence d'une contrepartie pécuniaire n'est pas une condition de validité de la clause de non-concurrence,

Ainsi, la cour d'appel a énoncé que la clause litigieuse était licite et régulière ; qu'elle ne comportait aucune contrepartie financière, ce qui était conforme à la convention collective applicable ;

Attendu qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en déclarant licite une clause de non-concurrence qui ne comportait pas de contrepartie financière, la cour d'appel a violé le principe ci-dessus énoncé et le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE (...)

- 1. Concevez une grille méthodologique pour analyser la lecture de l'arrêt de la cour de cassation.
- 2. A travers votre fonction d'ingénieur vous devrez passer des contrats.

 Présentez la <u>responsabilité contractuelle</u> et <u>les obligations</u> qui en découlent.
- 3. Expliquez la différence entre un contrat de mission et un contrat de travail à durée indeterminée.